

OMPI



A/36/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 septembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-sixième série de réunions
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME STATUTAIRE

établi par le Secrétariat

1. À sa session de septembre 1999, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé que le directeur général crée un groupe de travail chargé d'étudier et d'examiner des propositions concernant la réforme statutaire, qui rende compte de l'avancement de ses travaux aux assemblées des États membres en l'an 2000 (voir le paragraphe 159 du document A/34/16).
2. Le Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail") a été dûment convoqué par le directeur général et a tenu quatre sessions, la première du 22 au 24 mars 2000, la deuxième du 4 au 6 juillet 2000, la troisième du 6 au 9 mars 2001 et la quatrième du 11 au 14 septembre 2001. Il a élu à l'unanimité le président de l'Assemblée générale de l'OMPI, M. Marino Porzio (Chili), président, et Mme Michèle Weil-Guthmann (France) et M. Vladimír Banský (Slovaquie) vice-présidents. M. Porzio a présidé les quatre sessions du groupe de travail. Les rapports sur ces sessions font l'objet des documents WO/GA/WG-CR/3, WO/GA/WG-CR/2/8, WO/GA/WG-CR/3/6 et WO/GA/WG-CR/4/4.
3. Le Secrétariat a présenté aux assemblées des États membres, à leur 35^e série de réunions, un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail (document A/35/3). Ce document résumait les délibérations du groupe de travail telles qu'elles ressortaient des rapports sur ses première et deuxième sessions.

4. Le présent rapport récapitule les délibérations du groupe de travail telles qu'elles ressortent des rapports sur ses quatre sessions. Il se divise en deux parties. La première partie traite des questions sur lesquelles le groupe de travail est parvenu à un accord de principe, la seconde des questions en suspens sur lesquelles les délibérations du groupe de travail ne sont pas encore achevées. Le rapport sur la quatrième session du groupe de travail figure dans l'annexe du présent document.

5. Il convient de noter qu'à sa dernière (quatrième) session le groupe de travail a examiné des projets de texte visant à présenter sous forme de dispositions de traité à la fois les questions ayant fait l'objet d'un accord de principe et les variantes établies pour les différentes questions en suspens. Ces projets sont disponibles sous forme de projets de dispositions pour la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") (document WO/GA/WG-CR/4/2) et de projets de dispositions pour les dispositions administratives et clauses finales de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "Convention de Paris") (document WO/GA/WG-CR/4/3). Ces derniers projets de dispositions sont présentés comme étant représentatifs des dispositions qu'il conviendrait de mettre en œuvre dans tous les traités administrés par l'OMPI si les réformes en question sont adoptées.

QUESTIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD PROVISOIRE

6. Dissolution des conférences de représentants. Le groupe de travail a précédemment convenu à l'unanimité de recommander la dissolution de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, de la Conférence de représentants de l'Union de Nice et du Conseil de l'Union de Lisbonne (voir le paragraphe 39 du document WO/GA/WG-CR/3). Les organes concernés ont déjà donné effet à cette recommandation en septembre 2000 (voir les paragraphes 134 à 136 du document A/35/15).

7. Dissolution de la Conférence de l'OMPI. Le groupe de travail a convenu à l'unanimité de recommander la dissolution de la Conférence de l'OMPI (voir le paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/3/6). Il a aussi examiné des projets de texte visant à donner effet à la dissolution de la Conférence de l'OMPI. Cette dissolution aurait pour principale conséquence d'inclure les États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions administrées par l'Organisation dans la composition de l'Assemblée générale de l'OMPI en qualité de membres n'ayant pas le droit de vote sur les questions relatives à un traité auquel ils ne sont pas partie (voir le document WO/GA/WG-CR/4/2).

8. Comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et Comité de coordination. Le groupe de travail a convenu précédemment que les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ne remplissent aucune fonction utile et qu'ils devraient être supprimés (paragraphe 43 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Le groupe de travail a toutefois aussi reconnu que la dissolution des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne auraient de sérieuses incidences dans la mesure où c'est essentiellement à partir de ces comités exécutifs que le Comité de coordination est constitué.

9. Pendant la quatrième session du groupe de travail, les délibérations relatives au Comité de coordination et, par voie de conséquence, aux comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ont porté principalement sur les trois options présentées par le Secrétariat dans le document de travail WO/GA/WG-CR/4/2 (“Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - projets de modification ayant fait l’objet d’un accord de principe”).

10. Une large majorité des délégations ont marqué leur préférence pour le maintien du Comité de coordination, sous réserve d’une modification de la méthode utilisée pour en déterminer la composition. Plusieurs d’entre elles ont aussi indiqué clairement qu’il faut poursuivre les délibérations quant aux critères à utiliser pour déterminer la composition du Comité de coordination. D’autres délégations ont clairement marqué leur préférence pour la dissolution du Comité de coordination. Toutes ces délégations ont semblé prêtes toutefois à accepter le maintien du Comité de coordination à condition qu’un accord satisfaisant puisse être obtenu en ce qui concerne la méthode à utiliser pour déterminer la composition de ce comité. La seule délégation qui se soit prononcée pour le *statu quo* s’est aussi déclarée prête à examiner la possibilité de conserver le Comité de coordination si une solution satisfaisante peut être trouvée en ce qui concerne la question de la composition ainsi que les critères à appliquer pour la composition du Comité de coordination. Le groupe de travail a donc convenu de recommander à l’Assemblée générale de proposer le maintien du Comité de coordination à condition qu’un accord se dégage sur la taille et les critères à appliquer pour déterminer la composition du nouveau comité de coordination.

11. Officialisation du système de contribution unique et modification des classes de contribution. Le groupe de travail a convenu de recommander l’officialisation du système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution en vigueur depuis 1994 (paragraphe 36 à 38 du document WO/GA/WG-CR/3).

12. Projets de modification ayant fait l’objet d’un accord de principe – Convention instituant l’OMPI. Le groupe de travail a aussi examiné des projets de modification ayant fait l’objet d’un accord de principe (documents WO/GA/WG-CR/4/2 et WO/GA/WG-CR/4/3) afin d’étudier comment les recommandations du groupe de travail pourraient être mises en œuvre par le biais des différents traités de l’OMPI. La formulation du système de contribution unique et des nouvelles classes de contribution dans le projet d’article 11 (Finances) de la Convention instituant l’OMPI (à partir du texte fourni par le Secrétariat dans le document WO/GA/WG-CR/4/2) a été étudiée. En ce qui concerne les systèmes de classes et les unités attribuées à chaque classe, la majorité des délégations a marqué sa préférence pour le projet de texte prévoyant que le nombre de classes et les unités attribuées à chaque classe serait déterminé par l’assemblée ou les assemblées compétentes (selon qu’il sera donné suite à la proposition allant dans le sens d’une assemblée unique). Une délégation n’a pas pu approuver ce texte parce que, comme cela est indiqué plus loin, elle est opposée à la proposition de créer une assemblée unique.

13. Périodicité des sessions ordinaires des assemblées. Le groupe de travail a convenu de recommander l’introduction dans les traités administrés par l’OMPI de modifications tendant à prévoir que les sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OMPI et des assemblées des unions administrées par l’OMPI aient lieu chaque année et non pas tous les deux ans (paragraphe 51 du document WO/GA/WG-CR/3 et paragraphe 22 du document WO/GA/WG-CR/8). Ce faisant, le groupe de travail a convenu que l’exercice budgétaire de deux ans devrait être maintenu.

POINTS EN SUSPENS

14. Assemblée unique. Une majorité de délégations a marqué sa préférence pour la création d'une assemblée générale de l'OMPI en tant qu'assemblée unique qui serait l'organe compétent pour tous les traités administrés par l'OMPI. Le groupe de travail n'est toutefois pas parvenu, pour l'heure, à un consensus pour recommander la création d'une assemblée unique (voir les paragraphes 8 à 10 du document WO/GA/WG-CR/4/4).

15. Projets de modification ayant fait l'objet d'un accord de principe – Convention de Paris. Ainsi que cela a été indiqué auparavant, le groupe de travail a examiné le document WO/GA/WG-CR/4/3 en tant qu'illustration des modifications pratiquement identiques qu'il sera nécessaire d'apporter aux autres traités administrés par l'OMPI. Le groupe de travail n'a pas pu achever ses délibérations sur les projets de modification ayant fait l'objet d'un accord de principe, certaines délégations ayant exprimé le souhait de disposer de davantage de temps pour étudier les projets de texte.

16. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent rapport et à décider d'une éventuelle poursuite des travaux du Groupe de travail sur la réforme statutaire.

[L'annexe suit]

ANNEXE

**GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI
SUR LA RÉFORME STATUTAIRE**

**Quatrième session
Genève, 11 – 14 septembre 2001**

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

Introduction

1. Créé par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa réunion de septembre 1999, le Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa quatrième session au siège de l'OMPI du 11 au 14 septembre 2001.
2. Ont participé à cette session les 60 États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela.
- [3. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.]
4. À sa première session, le groupe de travail avait élu à l'unanimité le président de l'Assemblée générale de l'OMPI, M. Marino Porzio (Chili), président, et Mme Michèle Weil-Guthmann (France) et M. Vladimír Banský (Slovaquie) vice-présidents. M. Francis Gurry (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Débat général

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/WG-CR/4/INF/1 (“Organes exécutifs de certaines organisations intergouvernementales”), WO/GA/WG-CR/4/2 (“Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - projets de modifications ayant fait l’objet d’un accord de principe”) et WO/GA/WG-CR/4/3 (“Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle - projets de modifications des dispositions administratives et financières ayant fait l’objet d’un accord de principe”).

6. Le Secrétariat a expliqué que le groupe de travail était parvenu à un accord de principe sur quatre questions, à savoir : i) la dissolution de la Conférence de représentants de l’Union de Paris, de la Conférence de représentants de l’Union de Berne, de la Conférence de représentants de l’Union de La Haye, de la Conférence de représentants de l’Union de Nice et du Conseil de l’Union de Lisbonne, la recommandation à cet effet ayant été mise en œuvre par les organes concernés en septembre 2000; ii) la recommandation tendant à ce que les traités administrés par l’OMPI soient modifiés pour prévoir que les sessions ordinaires de l’Assemblée générale et des assemblées des unions administrées par l’OMPI aient lieu chaque année et non tous les deux ans; iii) la dissolution de la Conférence de l’OMPI; et iv) l’incorporation officielle dans les dispositions des différents traités du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution appliquées depuis 1994.

7. Le Secrétariat a expliqué que les questions en suspens, qui ont été examinées au sein du groupe de travail et sur lesquelles un accord de principe ne s’est pas encore totalement dégagé, sont les suivantes : i) la possibilité que l’Assemblée générale de l’OMPI agisse en tant qu’assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l’OMPI; ii) la dissolution ou le maintien du Comité de coordination et, dans le second cas, le mode de composition du Comité de coordination; à cet égard, il existe déjà un accord de principe selon lequel, si une solution satisfaisante peut être trouvée en ce qui concerne la composition du Comité de coordination, les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne pourront être dissous, ainsi que le Comité exécutif de l’Union du PCT; et iii) la coordination de l’entrée en vigueur des diverses modifications apportées aux différents traités, si ces modifications sont adoptées.

Assemblée unique

8. La majorité des délégations a exprimé sa préférence pour la création d’une assemblée unique compétente pour tous les traités administrés par l’OMPI. Ces délégations ont estimé que la création d’une assemblée unique permettra une administration plus rationnelle et plus efficace de la structure institutionnelle et une simplification de la structure statutaire de l’OMPI. Selon les termes d’une délégation, la création d’une assemblée unique favorisera le perfectionnement et la modernisation de l’Organisation et doit donc être considérée comme l’objectif ultime de la réforme statutaire.

9. Deux délégations ont exprimé l’avis que la proposition de créer une assemblée unique nécessite une étude et une analyse plus approfondies avant que le groupe de travail puisse prendre une décision. Une délégation s’est prononcée contre la création d’une telle assemblée. Selon elle, avec une assemblée unique la transparence quant à l’origine et aux dépenses des fonds serait compromise; les États qui ne seraient pas parties à un ou plusieurs traités pourraient exercer une influence injustifiée sur ce ou ces traités, compte tenu de la

pratique habituelle qui consiste à rechercher le consensus; de même, les répercussions de cette restructuration de grande envergure de la structure institutionnelle de l'OMPI ne sont peut-être pas encore toutes connues. La prudence s'impose donc. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention instituant l'OMPI, relatif à l'Assemblée générale, la délégation a approuvé le statu quo selon lequel seuls peuvent être membres les États parties à la Convention instituant l'OMPI qui sont membres d'une des unions. Des délégations ont cependant exprimé des doutes quant à l'argument selon lequel la composition doit être limitée à des États.

10. Le président a dit en conclusion que, bien que la création d'une assemblée unique recueille un large soutien, il n'existe pas encore de consensus pour recommander cette création.

Comité de coordination

11. Les délibérations relatives à ce point ont porté sur les trois variantes formulées dans le document de travail WO/GA/WG-CR/4/2 ("Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – projets de modifications ayant fait l'objet d'un accord de principe").

12. La *variante A* reprend les dispositions actuelles de l'article 8.1)a) de la Convention instituant l'OMPI, selon lequel les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne sont les organes en fonction desquels est déterminée la composition du Comité de coordination.

13. La *variante B* contient les dispositions suivantes :

“Il est établi un Comité de coordination composé d'un cinquième des États parties à la présente Convention. L'Assemblée générale désigne ces États à chacune de ses sessions ordinaires, compte tenu de l'étendue de leur participation aux divers engagements internationaux administrés par l'Organisation, de la mesure dans laquelle les États ou leurs ressortissants ont recours aux systèmes et aux services institués en vertu de ces engagements et de la nécessité d'une représentation géographique équitable parmi les membres du Comité de coordination”.

14. La *variante C* prévoit la suppression de l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI, autrement dit la dissolution du Comité de coordination.

15. Tout en se prononçant pour le statu quo, une délégation a exprimé le souhait d'étudier la possibilité d'accepter la *variante B*, étant entendu que des critères acceptables pourront être établis pour déterminer la composition du Comité de coordination. Elle a indiqué expressément que cet avis ne vaut pas acceptation de la proposition de création d'une assemblée unique. Aucune autre délégation ne s'est déclarée favorable au statu quo, qui trouve son expression dans le texte actuel de l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI.

16. Des délégations se sont prononcées pour la *variante C*, qui prévoit la dissolution du Comité de coordination. De l'avis de ces délégations, la fonction de coordination de cet organe ne sera pas nécessaire si l'Assemblée générale constitue une assemblée unique. En d'autres termes, les tâches actuelles du Comité de coordination pourraient facilement être reprises par l'Assemblée générale ou d'autres organes existants de l'OMPI tels que le Comité du programme et du budget. Certaines délégations favorables à la dissolution du Comité de coordination ont fait valoir que des fonctions telles que proposer le nom d'un candidat au poste de directeur général devraient compter, en tout état de cause, parmi les responsabilités de l'Assemblée générale, qui constitue un organe plus représentatif. Une délégation a exprimé l'avis que la politisation du processus et les difficultés rencontrées lors de l'élection des membres du Comité de coordination attestent la nécessité de dissoudre le Comité de coordination. Les délégations qui se sont déclarées favorables à la dissolution du Comité de coordination se sont aussi dites prêtes à accepter la *variante B* si une solution satisfaisante peut être trouvée pour déterminer la composition du Comité de coordination.

17. La majorité des délégations se sont prononcées pour le maintien du Comité de coordination, sous réserve d'une modification de la méthode utilisée pour en déterminer la composition, et ont donc apporté leur soutien à certains éléments de la *variante B*. Des délégations ont marqué leur préférence pour un nouvel organe exécutif doté d'un nouveau nom et d'un mandat révisé. Un tel organe exécutif pourrait se réunir non pas seulement une fois par an, comme c'est le cas actuellement pour le Comité de coordination, mais autant de fois que cela serait nécessaire dans l'année.

18. Quelques délégations se sont prononcées pour la dissolution des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et le maintien du Comité de coordination. Quelques autres délégations ont rappelé la décision prise par le groupe de travail de subordonner la dissolution des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne à l'élaboration d'une solution satisfaisante en ce qui concerne la composition du Comité de coordination.

19. Un débat approfondi a eu lieu sur les critères à utiliser pour déterminer la composition du Comité de coordination ou de l'organe exécutif qui remplacerait ce comité. Un nombre notable de délégations ont fait valoir que le seul critère à appliquer en ce qui concerne la composition du Comité de coordination est le critère de la représentation géographique équitable. De l'avis de ces délégations, les deux autres critères énoncés dans la *variante B* (à savoir, l'étendue de la participation des États aux divers engagements internationaux administrés par l'Organisation et la mesure dans laquelle les États ou leurs ressortissants ont recours aux systèmes et aux services institués en vertu de ces engagements) ne sont pas équitables et vont à l'encontre du statut de l'OMPI en tant qu'organisation intergouvernementale dont les membres sont uniquement constitués d'États. Quelques-unes de ces délégations ont fait observer que les utilisateurs des systèmes et des services de l'Organisation paient des taxes pour les services qui leur sont fournis, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'avantager encore ces États ou leurs ressortissants, par l'intermédiaire de leurs États, en leur permettant de siéger au Comité de coordination.

20. La délégation du Venezuela, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait la déclaration suivante : "Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) demande qu'il soit dûment pris note que, de l'avis du groupe, à l'exception du principe de la représentation géographique équitable, aucun des critères indiqués dans la variante B proposée en relation avec l'alinéa 1) de l'article 8 de la

Convention instituant l'OMPI ne peut être acceptée par les pays membres du GRULAC. Le principe de la représentation géographique équitable doit être le seul critère qui mérite d'être retenu, selon la pratique suivie et acceptée par toutes les organisations intergouvernementales".

21. Une délégation a fait observer que les critères qu'il est proposé d'appliquer en ce qui concerne la composition du Comité de coordination dans la *variante B* sont vagues et seront donc difficiles à mettre en œuvre. De l'avis de cette délégation, il convient de faire preuve de plus de précision dans la définition des critères régissant la composition du Comité de coordination.

22. D'autres délégations ont exprimé un avis différent. De l'avis de ces autres délégations, la notion de représentation géographique équitable constitue un critère important mais d'autres critères doivent aussi retenir l'attention. Une délégation a souligné que les principes de la représentation géographique équitable et de la participation des États aux divers engagements internationaux doivent déjà être pris en considération selon les conventions de Paris et de Berne au moment de décider de la composition des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et donc du Comité de coordination. Le seul élément nouveau réside dans la prise en considération de la mesure dans laquelle les États ou leurs ressortissants utilisent les systèmes et les services de l'Organisation. L'Organisation tirant près de 90% de ses recettes des taxes payées par les utilisateurs, il est logique que les intérêts des États dont les ressortissants sont les principaux utilisateurs des services de l'OMPI soient représentés.

23. Le groupe de travail a aussi examiné la question de la taille du Comité de coordination. La plupart des délégations qui ont donné leur avis sur cette question ont considéré le chiffre actuel de 72 comme important et peu pratique. Plusieurs délégations ont considéré préférable de fixer la taille du Comité de coordination dans des limites comprises entre un cinquième et un tiers du nombre des États parties à la Convention instituant l'OMPI (c'est-à-dire entre 35 et 59, compte tenu du nombre actuel des États membres de l'OMPI), mais quelques délégations ont incité à la prudence quant à une réduction radicale ou immédiate du nombre des membres du Comité de coordination.

24. Le président a indiqué, en conclusion, qu'une grande majorité de délégations ont marqué leur préférence pour la *variante B* (c'est-à-dire le maintien du Comité de coordination et l'application d'une méthode différente pour déterminer la composition de ce comité). Plusieurs de ces délégations ont aussi indiqué clairement que les critères à utiliser pour déterminer la composition du Comité de coordination nécessitent une poursuite des délibérations. Des délégations se sont aussi clairement exprimées en faveur de la *variante C* (qui prévoit la dissolution du Comité de coordination). Toutes ces délégations semblent toutefois prêtes à accepter la *variante B* à condition qu'un accord satisfaisant se dégage sur la méthode à appliquer pour déterminer la composition du Comité de coordination. La seule délégation favorable à la *variante A* (maintien du statu quo) s'est aussi déclarée prête à examiner la *variante B* pour trouver une solution satisfaisante à la question de la composition du Comité de coordination et des critères applicables à cette composition. Le président a donc conclu que le groupe de travail peut recommander à l'Assemblée générale la *variante B* (c'est-à-dire le maintien du Comité de coordination sous réserve d'un accord quant à la taille du nouveau Comité de coordination et aux critères de détermination de sa composition).

Finances

25. L'adoption du système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution sont des questions sur lesquelles le groupe de travail était déjà parvenu à un accord de principe.

26. L'expression du système de contribution unique et des nouvelles classes de contribution dans le projet d'article 11 de la Convention instituant l'OMPI (texte figurant dans le document WO/GA/WG-CR/4/2) a été examinée. En ce qui concerne le système de classes et les unités à attribuer à chaque classe, la majorité des délégations a marqué sa préférence pour la *variante B* de l'article 11.4)b) de la Convention instituant l'OMPI proposée dans le document WO/GA/WG-CR/4/2. Selon cette variante, le nombre de classes et les unités attribuées à chaque classe seraient déterminés par l'Assemblée générale ou par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les assemblées des unions concernées. Les délégations qui ont appuyé cette variante ont motivé leur décision par la plus grande simplification qu'elle apporterait. Dans la logique de leur appui à la solution de l'assemblée unique, ces délégations ont également dit préférer que l'Assemblée générale, agissant en tant qu'assemblée unique, ait compétence pour déterminer le nombre de classes et les unités attribuées à chaque classe.

27. Une délégation a marqué sa préférence pour la *variante A* selon laquelle il y aurait deux systèmes de classes, l'un applicable aux États parties à la Convention instituant l'OMPI mais qui ne sont membres d'aucune des unions, l'autre applicable aux États membres de l'une ou de plusieurs des unions. La préférence de cette délégation pour cette solution découle de son opposition à la création d'une assemblée unique.

28. Quelques autres délégations ont estimé avoir besoin de plus de temps pour étudier les implications des deux variantes.

29. L'article 11.6) de la Convention instituant l'OMPI dispose actuellement ce qui suit : "Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination". Quelques délégations ont marqué leur préférence pour le maintien de cette disposition, estimant qu'elle établit une fonction importante du Comité de coordination. Aucune délégation n'a semblé tenir à supprimer cette disposition.

30. Le président a constaté en conclusion qu'il ne semble pas y avoir de problème ou de question non résolue en ce qui concerne les dispositions financières. Les différentes opinions exprimées par les délégations sont conciliables dans un texte révisé.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

31. Le groupe de travail a examiné le document WO/GA/WG-CR/4/3 ("Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle – projets de modification des dispositions administratives et financières ayant fait l'objet d'un accord de principe"), en tant qu'illustration des modifications, pratiquement identiques, qu'il sera nécessaire d'apporter aux autres traités administrés par l'OMPI.

32. Certaines délégations ont exprimé le souhait de disposer de plus de temps pour étudier ce document de travail, d'autant qu'elles n'en ont reçu la traduction que quelques jours avant la réunion. À cet égard, une délégation a renouvelé son observation déjà formulée lors de réunions antérieures de l'OMPI selon laquelle, souvent, les traductions de documents établis par le Secrétariat sont diffusées longtemps après les documents en langue originale. Cette délégation a rappelé avoir déjà demandé précédemment que des ressources supplémentaires soient allouées au Secrétariat pour les services de traduction. Elle a déploré avoir constaté néanmoins que le Projet de programme et budget 2002-2003 ne prévoit aucune augmentation des ressources allouées aux services de traduction de l'OMPI. Cette délégation a déclaré avoir l'intention de réitérer sa demande d'augmentation des ressources allouées aux services de traduction à la prochaine réunion du Comité du programme et budget.

33. Une autre délégation s'est déclarée favorable à l'incorporation de l'article 16*bis* figurant dans le document WO/GA/WG-CR/4/3, libellé comme suit : "Les modifications des articles 13, 14, 15, 16 et 17 approuvées en [2002] n'entreront pas en vigueur tant que les conditions de modification énoncées à l'article 17 ne seront pas remplies et que les modifications de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle approuvées en [2002] ne seront pas en vigueur". Il n'y a eu aucune objection à l'incorporation de cette disposition.

34. Une délégation a souligné que les dispositions administratives et clauses finales nécessaires pour l'entrée en vigueur des modifications pourront être complexes et que le groupe de travail devrait considérer ces questions dans leur ensemble à sa prochaine réunion.

35. En ce qui concerne les clauses transitoires figurant dans le document WO/GA/WG-CR/4/2 ("Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – projets de modifications ayant fait l'objet d'un accord de principe"), deux variantes étaient proposées. La *variante A* prévoyait le maintien du texte actuel de l'article 21 de la Convention instituant l'OMPI, tandis que la *variante B* supprimait de cet article les dispositions d'intérêt purement historique. Une délégation a dit qu'elle préférerait retenir la *variante A*. Une autre délégation s'est déclarée ouverte aux deux solutions, l'une assurant la préservation de l'histoire et l'autre apportant une simplification du texte. D'autres délégations se sont prononcées pour la *variante B* parce qu'elle est beaucoup plus simple, et allégée des parties du texte devenues obsolètes.

Poursuite des travaux

36. Une délégation a constaté que le groupe de travail a mené à terme quatre réunions à ce jour, avec succès selon elle, et qu'il a fait des recommandations précises à l'effet de réformer des structures datant de plus de 30 ans. De l'avis de cette délégation, l'accord s'est fait sur les points où cela était possible, et il est improbable que l'on puisse encore beaucoup progresser dans le cadre du groupe de travail. Le moment serait donc venu de soumettre un rapport final à l'Assemblée générale.

37. Plusieurs délégations, en revanche, ont estimé que le groupe de travail a déjà considérablement avancé mais peut encore aller beaucoup plus loin. Selon ce groupe de délégations, la part la plus importante de la tâche du groupe de travail reste à faire. Il serait donc opportun de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale sur le travail accompli jusqu'ici, dans l'optique d'une poursuite prochaine des travaux.

38. Le président a déclaré en conclusion qu'il fera rapport à l'Assemblée générale, en sa qualité de président du groupe de travail, sur les travaux accomplis par le groupe au cours des quatre réunions qu'il a tenues à ce jour. Il appartiendra à l'Assemblée générale de décider d'une éventuelle poursuite des travaux.

[Fin de l'annexe et du document]